



Mairie
D'ESCAUDŒUVRES
59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2013 A 18 HEURES 45

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 3 décembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice EGO, Maire.

Étaient Présents : MM. EGO Patrice – LEFEBVRE Guy – MORY Nicole – MORCHOISNE Maurice – RICHEZ Annick – EGO Anne-Sophie – PLATEAU André – DOMISE Gérard – ROCQUET Marie-Thérèse – DERICKXSEN Thérèse – MONNIER Jeannine – CARDON Raymond – THELLIEZ Jean-Marc – PIGOT Raymond – BRASSART Marie-Josée – PEREIRA Fabienne – JOURDAIN David – COLAU Johan – VANDEVILLE Jean-Pierre – DE SOUSA José – DESPIERRE Claudine – CACHEUX Guy – DHETZ Jacques – GAY Joëlle à partir du point n° 5

Formant la majorité en exercice,

Absente excusée ayant donné procuration : Mme LEROY Isabelle a donné procuration à M. DE SOUSA José

Absents : MM. BARATA Wendy – COQUEREL Alain

Madame MORY Nicole a été élue Secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2013

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'ils ont été destinataires du procès-verbal de la réunion du mardi 2 juillet et s'il y a des observations à formuler. Monsieur le Maire précise qu'à la page 1, il manque une virgule. Il est écrit l'encours de la dette s'élève à 2 870 millions d'euros, il faut bien sûr lire 2,870. Du reste, il manque des virgules sur les chiffres pour Neuville Saint Rémy, Proville, Iwuy :

Escaudoevres : 2,87 millions d'euros, Proville : 3,484 millions d'euros, Iwuy : 3,34 millions d'euros.

Sans autre observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013 adopté à la majorité – 2 abstentions de Messieurs Guy CACHEUX et Guy LEFEBVRE – 4 voix contre du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres.

2. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 29 avril 2013, le Conseil Municipal a arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme.

Par arrêté municipal du 25 juillet 2013, Monsieur le Maire a engagé l'ultime phase de la procédure de la révision du PLU, à savoir l'enquête publique.

Madame Marinette BRULE et Monsieur Gérard CANDELIER ont été désignés par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 4 juillet 2013 en qualité de commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 août 2013 au 30 septembre 2013 inclus. Madame BRULE s'est tenue à la disposition du public en mairie d'Escaudoevres les 31 août 2013 de 9 heures à 12 heures, 6 septembre 2013 et 20 septembre 2013 de 16 heures à 19 heures et 30 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures.

Durant cette période, Madame la commissaire enquêtrice a reçu le public et consigné sur un registre les observations et remarques. Madame BRULE a remis son rapport d'enquête et ses conclusions à Monsieur le Maire le 30 octobre 2013.

Les membres de la Commission PLU ont reçu sous forme de tableau les observations et les conclusions de Madame BRULE. Les points et observations soulevés par Madame la commissaire ont été examinés un à un et la quasi-totalité des observations a été prise en compte, à l'exception d'une observation par laquelle Madame BRULE demandait un zonage de l'arrière de la zone commerciale AUCHAN contraire aux prescriptions des services de l'Etat et du SCOT.

Les documents qui vous ont été remis reprennent les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique. Le Plan Local d'Urbanisme peut donc être, tel qu'il vous est présenté, soumis à votre approbation.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme.

Monsieur Guy LEFEBVRE : Merci Monsieur le Maire. Bien je ne vais pas refaire tout l'historique puisque nous l'avons fait lors de la présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable PADD et plus récemment en avril lors de la présentation de l'arrêté de projet sous forme d'une vidéo-projection. Donc je ne vais pas reprendre l'ensemble du dossier. Je ne pense pas que cela soit nécessaire, vous avez bien en tête les grandes lignes de ce projet. Revenir plus simplement sur le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs qui avaient été fixés à l'époque autour de 5 thèmes : l'identité, la croissance urbaine, les perspectives économiques, les déplacements, la protection et la valorisation de l'environnement, la gestion des eaux. Tout cela s'est concrétisé par du zonage avec des projections d'aménagement que ce soit en terme d'habitat sur une prévision jusqu'en 2020 de 170 logements de tout type en accession et en location. Ca s'est traduit également par une volonté très forte d'aider à l'extension de la zone d'urbanisation commerciale. Je veux parler principalement d'Auchan, d'aider à l'émergence du parc d'activités Le Lapin Noir de la Communauté d'Agglomération destiné à l'implantation d'entreprises artisanales même si ce n'est pas nous directement qui gérons ce dossier. Le droit des sols est communal, donc nous avons tout de même un regard à y apporter et les contributions à la trame verte et bleue. Je ne reviens pas sur tous ces aspects. J'ai tenu à ce que vous ayez en plus du DVD qui reprend les aspects réglementaires du PLU, à savoir les plans, les règlements, différents aspects liés aux aspects réglementaires, j'ai souhaité que vous ayez en plus les orientations d'aménagements qui précisent ce que je viens de dire sur les six secteurs cités pour à la fois pour l'habitat, pour le commerce et pour l'environnement. Voilà je n'irai pas plus loin ce soir parce que ça a été suffisamment débattu depuis 24 mois que le PLU est en révision. Suite à l'arrêt de projet, il y a eu ce qu'on appelle la consultation des personnes publiques associées auxquels ont répondu 8 organismes dont certains très importants comme l'Etat en la personne du Préfet, la Communauté d'Agglomération s'est manifestée, le SCOT également. En tout, il y avait 55 remarques et bien entendu nous nous sommes engagés, notamment vis-à-vis de l'Etat, à reprendre scrupuleusement les remarques préconisées. Globalement nous ne pourrions qu'être d'accord avec ces remarques pertinentes. J'en viens rapidement à l'enquête publique qui s'est déroulée de façon correcte et même j'oserais dire de manière conviviale si je peux dire. Il y a eu 22 visiteurs. Certains sont revenus plusieurs fois pour exposer effectivement leurs souhaits. Ca s'est traduit donc par un rapport d'enquête de Madame la Commissaire Enquêtrice qui a émis un avis favorable sur notre document d'urbanisme, bien sûr favorable avec à la fois une réserve et des recommandations. Alors la réserve nous devons nous y tenir absolument parce que le non-respect d'une réserve, ça implique que l'avis devient défavorable, ça nous n'y tenons pas bien entendu. Donc la réserve, elle portait sur la non-possibilité d'implanter, je m'excuse de remuer un petit peu le couteau dans la plaie surtout en ce moment, par rapport à la zone d'activité et l'implantation d'une aire d'accueil. La Commissaire Enquêtrice a fait tout un travail sur le fond et sur la forme, sur l'impossibilité donc de pouvoir implanter une aire d'accueil sur cet espace, sur le fond parce que ça n'était pas repris sur les documents d'arrêt de projet. Ca c'est la cause juridique la plus importante et sur la forme parce que ça nous oblige à faire une urbanisation en périphérie de l'aire urbaine, donc on va pas nous imposer un projet qui est complètement en excroissance, éloigné du centre d'Escaudoevres et pour d'autres raisons. Ceux qui ont lu le rapport de la Commissaire Enquêtrice et vu le DVD ont tous les détails. Voilà. Donc sur les recommandations, là, il y en a 8, sur les 8, 7 recommandations qui ne posent pas de problèmes à mon avis au niveau des élus d'Escaudoevres. Seule la recommandation n°5 pose d'importants problèmes parce qu'elle va à l'encontre des souhaits à la fois des services de l'Etat, donc du projet et du SCOT, donc si le Conseil Municipal est d'accord, nous ne reprendrons pas la recommandation n°5. Cette recommandation concerne l'aménagement derrière la zone d'Auchan et la Commissaire Enquêtrice préconisait de classer ces terrains en 1AUF et 1AUC en terrains urbanisables immédiatement. Or, nous avons un projet, la DDTM et le SCOT qui demandent de classer en 2 temps cet aménagement. Donc évidemment on a respecté les préconisations des services de l'Etat et de la DDTM qui s'imposent à nous. Nous ne reprendrons pas, si vous êtes en d'accord, la recommandation n°5. Voilà donc en ce qui concerne l'enquête publique et d'une façon générale, le document d'approbation. J'en profite pour remercier parce que nous arrivons à la fin de cette procédure, je remercie la commission d'élaboration du PLU qui s'est réunie assez fréquemment, qui a bien travaillé, majorité comme opposition, préciser que la dernière réunion du 16 octobre, ce n'était pas une réunion de la commission du PLU mais simplement une rencontre avec la Commissaire Enquêtrice, Monsieur le Maire, Monsieur GROUX, moi-même et la commission n'a pas été réunie à cet effet pour une question de temps, que les choses soient claires. Sinon je remercie encore la commission d'élaboration du PLU. C'est un document pragmatique, cohérent, quelle que soit l'équipe municipale qui le mettra en œuvre dans quelques mois, elle aura un outil juridique intéressant avec des projets concrets à 10 ans, bien sûr ils sont phasés. Il est clair que si l'on va au bout de tous les projets, le paysage scaldobrigien s'en trouvera fortement changer.

Monsieur LEFEBVRE demande s'il y a des questions plus précises.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal : Une précision, c'est un problème de sémantique mais pas sur le PADD.

Monsieur LEFEBVRE : Il y a des fautes d'orthographe ?

Monsieur DE SOUSA : Oui ! Sur la desserte numérique, non desservie en réseau numérique, elle souhaite à l'occasion du déploiement éventuel de ce réseau profiter d'un bon niveau d'accès aux communications numériques. Ca veut dire quoi ?

Monsieur LEFEBVRE : Tout ce qu'on sait de toute façon, c'est qu'au niveau du numérique, ça a été dit dans d'autres lieux, le premier équipement numérique, ce serait Le Lapin Noir lorsqu'il sera effectif. La Communauté d'Agglomération de Cambrai s'est engagée et a commencé avec Actipôle, notamment à aménager les zones d'activités économiques en haut débit avec un outil numérique renforcé. Ensuite vous avez vu dans la presse ou dans les parutions, il y a deux façons de voir les choses, soit on renforce le réseau actuel ou soit on attend quelques années pour avoir réellement un réseau ADSL adéquat.

Monsieur DE SOUSA : Donc c'est bien un réseau haut débit.

Monsieur LEFEBVRE : Un réseau ADSL.

Monsieur DE SOUSA : Une question également mais qui intéresse la zone du Lapin Noir. A l'intérieur, il y a des parcelles qui sont cultivées qui n'appartiennent pas à la CAC ?

Monsieur LEFEBVRE : Moi, à ma connaissance, l'ensemble du périmètre, les 15-16 hectares appartiennent à la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire précise que la CAC a donné son accord à certains agriculteurs pour exploiter les terrains non utilisés afin de ne pas avoir de friches à entretenir.

Monsieur LEFEBVRE revient sur le numérique et la desserte ADSL. Actipôle va être desservi en très haut débit, les travaux ont d'ailleurs démarré (réseau fibre optique). Le Lapin Noir se sera ensuite mais il n'est pas envisagé de très haut débit pour l'instant. Monsieur LEFEBVRE précise que l'enquête publique devrait avoir lieu du 7 janvier au 7 février sur le permis d'aménager et sur le dossier Loi sur l'eau. L'enquête publique ne pourra avoir lieu que si la CAC a le retour des services de l'Etat concernant la Loi sur l'eau.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2, R 123-16, R 123-18 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 engageant la concertation préalable ;
- Vu le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu le 20 décembre 2012 au sein du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation ;
- Vu le projet du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable PADD, le règlement, les documents graphiques, annexes... ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013 arrêtant le projet du PLU ;
- Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique du PLU ;
- Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Considérant que les résultats de la dite enquête publique ont nécessité quelques modifications mineures du PLU ;
- Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une parution dans un journal,
- Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture de Cambrai,
- La présente délibération deviendra exécutoire
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
 - après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

3. Instauration du droit de préemption urbain en application de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme – Modificatif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 6 novembre 2008, le Conseil Municipal a institué le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où la Commune était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé et rendu public.

Le droit de préemption urbain a été modifié par délibération du 20 décembre 2011 suite à l'approbation du PLU approuvé le 28 juin 2011 et rendu public et opposable le 29 juillet 2011.

Le Conseil Municipal vient d'approuver le PLU révisé.

Monsieur le Maire indique d'autre part que le Conseil Municipal doit préciser que le Maire est également autorisé à déléguer son droit de préemption tel que prévu dans le paragraphe 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il expose au Conseil que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé et rendu public d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme.

Monsieur Guy LEFEBVRE : Merci Monsieur le Maire. Donc le droit de préemption urbain, ça concerne comme le dit la définition, les zones urbaines sauf les terres agricoles et les terres naturelles. En somme, tout ce qui est en dehors des terres agricoles et des terres naturelles sont concernées par le droit de préemption urbain. Ça signifie concrètement que lorsqu'un propriétaire souhaite vendre un bien, le notaire nous adresse ce qu'on appelle une DIA, une Déclaration d'Intention d'Aliéner, et la Commune, toutes les communes ont le droit ou non de faire jouer leur droit de préemption urbain pour acquérir le bien ou pas. C'est ça simplement mais comme c'est un nouveau PLU que vous venez d'approuver, il faut également dans la foulée ou ultérieurement adopter le droit de préemption urbain. C'est donc la possibilité pour une commune d'acquérir un bien. C'est au niveau de l'acquisition, même si on demande aux services des domaines l'estimation du bien pour avoir une base de référence mais dans le cadre d'un DIA, on est sur la valeur du marché et on a parfois des différences importantes. Voilà que dire d'autre alors. Ce qu'il faudrait également, c'est que le Conseil Municipal d'Escaudoevres, là c'est tout ce qui concerne l'urbain, il faudrait également ne pas oublier, c'est un nouveau PLU, de déléguer notre droit de préemption au Conseil Général. Il faudra revoter ultérieurement, il faudra une nouvelle délibération pour déléguer toute une partie des zones qui sont destinées à l'espace naturel sensible, ça part de l'étang jusqu'à l'entrée d'Iwuy. Il faudra une nouvelle délibération pour de nouveau que la Commune se prononce sur le fait de déléguer un droit de préemption exceptionnel sur ces terrains-là pour le Conseil Général.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à la majorité – une abstention de Monsieur David JOURDAIN,

- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants : l'ensemble des zones urbaines, des zones à urbaniser situées sur le territoire communal et figurant au PLU,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et précise que l'article L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables,
- Précise que le Maire est également autorisé à délégué son pouvoir de préemption tel que prévu au paragraphe 15 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire quand elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux (La Voix du Nord et l'Observateur) conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme,
- Décide que le périmètre urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- Une copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai (Nord)
 - ↳ Monsieur l'Inspecteur Général des Finances Publiques du Nord,
 - ↳ Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - ↳ La Chambre Départementale des Notaires,
 - ↳ Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
 - ↳ Aux greffes de Tribunal de Grande Instance.
- Conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens

sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

4. Bail emphytéotique à passer avec Partenord Habitat pour la mise à disposition des parcelles sises à Escaudoevres cadastrées section AK n° 27 pour une contenance de 15 ares 50 centiares et AK n° 28 pour une contenance de 1 are 90 centiares

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 25 octobre 2013, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition amiable des parcelles sises à Escaudoevres 92 rue d'Erre cadastrées section AK n° 27 pour une contenance de 15 ares 50 centiares et AK n° 28 pour une contenance de 1 are 90 centiares appartenant aux membres de la succession de Madame WIART.

Il indique que Partenord Habitat envisage de construire sur ces parcelles 9 logements supplémentaires (logements locatifs sociaux de type T2-T3) qui viennent de faire l'objet d'un financement de principe de la CAC et de leur programmation par les services de l'Etat DDTM au printemps 2014.

Comme pour les autres opérations, Partenord n'envisage pas d'acheter le foncier. La commune louera donc les terrains cadastrés section AK n° 27 et section AK n° 28 lui appartenant par bail emphytéotique pour une durée de 55 années moyennant un loyer annuel de 1 euro. La collectivité redeviendra propriétaire des terrains et des immeubles bâtis au terme du bail.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le bail emphytéotique à passer avec Partenord Habitat pour la mise à disposition des parcelles décrites ci-avant.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme.

Monsieur LEFEBVRE : Merci Monsieur le Maire. Pour cette question effectivement, de par le changement de destination du projet de béguinage qui initialement était prévu sur une base de 14 logements, il y a possibilité pour la Commune d'acquérir et de lotir la parcelle qui est attenante. Les données sont un peu différentes dans la mesure où à terme il pourrait y avoir 9 logements supplémentaires. Alors une petite précision, la CAC suit la DDTM, donc la Commission de la CAC a validé les 14 puisque la DDTM a validé le financement des 14 premiers logements fin 2013. Donc La CAC suit la DDTM, donc la CAC a validé les 14 pour l'instant, la CAC n'a pas validé les 23, ça se fera courant 2014 lorsque la DDTM validera. Il y a 95 chances sur 100 que ça se validera avant, les 9 logements supplémentaires. Précision importante. C'est pas passé en conseil communautaire, ça a été accepté au niveau de la commission logement de la CAC mais le Président de la CAC a, par délibération, délégation et peut accepter le principe, il nous a dit qu'il n'y avait pas de souci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- autorise son Maire à signer le bail emphytéotique de location à passer avec Partenord Habitat pour les parcelles cadastrées section AK n° 27 pour une contenance de 15 ares 50 centiares et section AK n° 28 pour une contenance de 1 are 90 centiares
- précise que le bail est passé pour une durée de 55 années moyennant une redevance annuelle de 1 euro

5. Demande de subvention pour la réalisation de 14 logements locatifs sociaux par Partenord sur le site des anciennes friches VANDORPE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'Escaudoevres a présenté un projet au Conseil Général du Nord s'inscrivant dans le cadre « Innovation sociale dans l'habitat pour le Nord ».

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord nous a informés par courrier en date du 20 décembre 2012 que notre projet avait été retenu. L'Assemblée Départementale qui s'est réunie le 25 juin 2013 a validé à l'unanimité une délibération cadre et les modalités d'accompagnement et de soutien auxquels les projets lauréats peuvent prétendre.

Nous devons déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département fin septembre afin de permettre un engagement de la subvention départementale en commission permanente pour permettre son versement effectif.

Monsieur le Maire indique que le programme initial retenu par les services départementaux comprend un ensemble de 14 logements T2 et T3 à réaliser par Partenord Habitat.

Or, des événements récents sont intervenus qui permettraient à la commune et au bailleur de revoir le projet initial en le faisant passer de 14 à 23 logements.

Le Conseil Municipal a en effet, par délibération en date du 25 octobre 2013, décidé d'acquérir une parcelle jouxtant le projet initial, permettant d'agrandir l'emprise foncière de l'opération Partenord de 1 750 mètres carré. Cette augmentation de la surface constructible va permettre à Partenord d'ajouter neuf logements supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'initialement les services du Conseil Général nous avaient indiqué le montant de la participation financière du Département soit 84 000 euros (14 logements x 6 000 euros par logement). Le nouveau calcul porterait la subvention du Département à 23 logements x 6 000 euros soit 138 000 euros.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme.

Monsieur LEFEBVRE : Merci Monsieur le Maire. Effectivement les services du Conseil Général, que ce soit le Vice-Président en charge de ce dossier, que ce soient les techniciens de la division Habitat qui suivent les dossiers de financement et cet appel à projets « Innovation Sociale pour l'Habitat dans le Nord » auquel nous avons répondu et auquel nous avons eu gain de cause, notamment pour une question, comment dirai-je, pour ne pas bloquer la machine en gros, de déposer une demande de subvention sur la convention initiale, à savoir 14 logements par 6 égal 84 000 euros et d'indiquer dans la délibération une possibilité d'extension qui pourrait se faire mars-avril lorsqu'ils auront digéré tout ça et vu au niveau de leur enveloppe ce qui est possible ou pas possible de faire. Mais laissez dans cette délibération une possibilité d'extension de subvention supplémentaire parce que si on dépose d'emblée, normalement on doit le déposer avant le 20 mais je ne pense pas que ce sera possible pour la délibération par rapport au PLU, je pense pas qu'on ait pour le 20 le retour. Le dossier ne sera pas bouclé pour le 20 mais normalement si le dossier était déposé pour le 20, en février donc, les 84 000 seraient acquis. Voir ensuite en fonction de leur enveloppe ce qui restera si le Président et le Vice-Président du Conseil Général acceptent de pousser le curseur jusqu'à 138 000 euros, voilà.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE, Conseiller Municipal : Donc ce n'est pas sûr qu'on l'ait.

Monsieur LEFEBVRE : 84 000 euros c'est sûr car il y a eu des documents, il y a eu des courriers, il y a eu des engagements du Conseil Général donc ça c'est certain pour les 14 premiers mais sur la deuxième tranche des 9, ils vont d'abord voir en fonction de leur enveloppe, répartir les bases 2013, ce qui avait déjà été conventionné et voir si c'est possible de pousser à 9 parce que si on présente d'emblée un dossier de 23, ça coince la machine. Le Conseil Général c'est toute une procédure, il y a toutes des étapes, des paliers à franchir. S'il y a un grain de sable quelconque dans la procédure, tout s'effondre.

Monsieur VANDEVILLE : Donc on vote pour la subvention de 14 logements.

Monsieur LEFEBVRE : On vote pour la subvention de 14 logements et on laisse le choix au Conseil Général d'augmenter cette subvention si l'enveloppe le permet, ça sera du financement supplémentaire. Les 84 000 euros arriveront à point nommé pour des travaux comme la démolition des bâtiments qui normalement est à la charge de la Commune. La démolition de la friche Vandorpe pourra se faire si le Conseil Municipal délibère pour solliciter cette subvention.

Monsieur VANDEVILLE : Les 84 000 euros vont couvrir les frais de la Commune.

Monsieur LEFEBVRE : C'est une subvention d'investissement qui est octroyée à la Commune pour cette opération et dans le montage financier dressé par Partenord, la Commune avait à charge la démolition du site Vandorpe pour rendre un terrain nu prêt à construire.

Monsieur VANDEVILLE : Tout ce qui est voirie après, ce sera à la charge de la Commune ?

Monsieur LEFEBVRE : Alors il y a une convention qui va être passée entre Partenord et la Commune pour la répartition, qui fait quoi, parce que là les données vont changer également, parce que par le fait que la Commune a fait l'effort d'acheter la parcelle qui est juste à côté Partenord fera un effort supplémentaire en contrepartie sur tous les travaux annexes, voiries, VRD etc. Il faut affiner les choses, qui fait quoi mais comme dans tout lotissement, la Commune à terme aura une participation. Le permis de construire vient d'être déposé pour les 14 logements, il y a environ 10 jours, c'est une demande récente. Partenord annonce que les travaux doivent débuter en mars 2014 – Viabilisation du terrain. Avant il faut crouler, dépolluer, faire des sondages. Pour tous ceux qui connaissent cette friche, c'est une verrue dans la Commune, depuis de nombreuses années c'est dangereux parce qu'il y a des jeunes qui squattent la maison.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour solliciter la participation financière du Département pour la construction des 14 logements et si possible des 23 logements prévus soit 6 000 euros fois 23 logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- sollicite l'attribution et le versement de la participation financière du Département soit 84 000 euros pour la réalisation des 14 logements construits par Partenord et faisant partie du programme « Innovation sociale dans l'habitat du Nord »
- sollicite de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord le rattachement du programme complémentaire de 9 logements identiques aux 14 premiers logements dans le programme « Innovation sociale pour l'habitat dans le Nord » et la participation financière du Département soit 54 000 euros
- s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires au versement de la subvention
- dit que la recette correspondante sera inscrite au budget 2014.

6. Travaux de rénovation de la salle polyvalente – Attribution du lot Menuiserie Plâtrerie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'entreprise SHR, adjudicataire des lots Gros Œuvres et Menuiserie Plâtrerie, a été mise en liquidation judiciaire. Cette entreprise n'a donc pas réalisé la totalité du lot gros œuvre. Les travaux restants ont fait l'objet d'une consultation simplifiée. Ceux-ci ont été adjudgés à l'entreprise de bâtiment Ramos.

Monsieur le Maire indique que le lot Menuiserie Plâtrerie a fait l'objet d'un nouvel appel d'offres conformément au Code des marchés publics. Un avis d'appel public à la concurrence selon la procédure adaptée a été publié dans la Chronique du BTP. La commission municipale d'appel d'offres s'est réunie le

29 octobre 2013 afin de procéder à l'ouverture des plis. Monsieur le Maire précise que deux entreprises ont remis une offre : l'entreprise BC Bâtiment de Sin le Noble et la société SRCM de Cambrai.

Un premier examen des offres par le maître d'œuvre a obligé la commission à déclarer la consultation infructueuse. Conformément au Code des marchés publics, le maître d'œuvre a reconsulté les deux entreprises afin qu'elles remettent une offre conforme au bordereau de prix.

L'examen des nouvelles offres a fait apparaître que c'est la société SRCM de Cambrai qui a fait la meilleure offre avec une proposition de 51 382,07 euros hors taxes. La commission municipale d'appel d'offres a décidé de valider la proposition de l'entreprise SRCM.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer pour valider le choix de la commission municipale d'appel d'offres et pour autoriser son Maire à signer les pièces du marché à passer avec l'entreprise.

Monsieur le Maire précise que depuis le début des travaux de la salle polyvalente, nous en sommes à la troisième liquidation d'entreprise ayant été retenue dans le cadre du marché.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal : Il n'y a pas de relation de cause à effet.

Monsieur le Maire : Non, c'est comme ça et c'est dommage et malheureux pour ces entreprises. Malgré cela, les travaux avancent.

Monsieur DE SOUSA : Infructueuse ? Pourquoi le prix était au-delà des estimations ?

Monsieur le Maire : Non pas du tout, ces entreprises n'avaient pas répondu de façon satisfaisante aux critères et contraintes techniques exigés par le maître d'œuvre. C'est la raison pour laquelle les entreprises ont été reconsultées afin de répondre aux prescriptions techniques qui leur étaient demandées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 3 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres – 1 voix contre M. Jean-Pierre VANDEVILLE,

- désigne l'entreprise SRCM de Cambrai adjudicataire du lot Menuiserie-Platerie
- autorise son Maire à signer les pièces du marché à passer avec l'entreprise
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

7. Travaux d'aménagement de sécurité – Rues du 11 novembre et de l'Epinette – Avenant n° 02 au marché initial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux d'aménagement de sécurité rues du 11 novembre et de l'Epinette sont à présent achevés. Toutefois, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la passation d'un avenant n° 02 un marché initial. Cet avenant a pour seul objet l'augmentation du délai d'exécution dans l'attente de livraison des feux tricolores.

Monsieur le Maire explique le délai contractuel initial du marché de 60 jours est modifié par une augmentation de 90 jours soit un délai total de 150 jours (hors OS arrêt et reprise). L'index de référence est identique à celui du marché de base (index national TP01), il n'y a pas d'incidence financière.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n° 02 au marché initial de travaux d'aménagement des rues du 11 novembre et de l'Epinette.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal demande s'il y avait des pénalités ou est-ce une formalité ?

Monsieur le Maire précise que dans le marché initial, l'entreprise adjudicataire était tenue de réaliser les travaux dans un certain délai. Or, ce délai a été dépassé pour la raison évoquée ci-dessus, à savoir le retard de livraison du feu tricolore. L'avenant n°02 a pour objet de proroger la durée d'exécution par l'entreprise tout simplement. Il n'y a bien évidemment aucune incidence financière ni pour la Commune, ni pour l'entreprise.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE, Conseiller Municipal : Dans le marché initial c'était 60 jours. La fin des 60 jours, c'était quelle date ?

Monsieur le Maire : Très honnêtement, je ne puis vous répondre de but en blanc. Il faudrait reprendre le marché pour connaître la date de signature de l'ordre de service. Si vous souhaitez connaître la date, je vous invite à venir en Mairie pour regarder dans les pièces du marché. L'entreprise a dû attendre la livraison d'un feu spécifique fourni par EITF. Je précise que ces feux seront mis en fonction dans les prochains jours et fonctionneront en clignotant pendant au moins un mois afin d'habituer les usagers à leur présence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres – 1 voix contre M. David JOURDAIN,

- autorise son Maire à signer l'avenant n° 02 au marché de travaux initial « Travaux d'aménagement de sécurité des rues du 11 novembre et de l'Epinette ».

8. Travaux de réfection de l'École Suzanne LANOY – Avenant n° 02 au marché initial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux d'aménagement de la cour de l'école Suzanne LANOY sont à présent terminés. Toutefois, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la passation d'un avenant n°02 au marché initial.

Cet avenant a pour seul objet l'augmentation du délai d'exécution dans l'attente de la livraison du matériel d'éclairage public.

Monsieur le Maire explique que le délai contractuel initial au marché de 60 jours est modifié par une augmentation de 90 jours soit un délai total de 150 jours (hors OS arrêt et reprise). L'index de référence est identique à celui du marché de base (index national TP01). Il n'y a pas d'incidence financière.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n° 02 au marché initial de travaux de réfection de la cour de l'école Suzanne LANOY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- autorise son Maire à signer l'avenant n° 02 au marché de travaux initial « Travaux d'aménagement de la cour de l'école Suzanne LANOY.

9. Exécution du budget 2013 – Modifications à apporter à certains programmes d'investissement pour permettre à la Trésorerie de Cambrai de mettre en concordance ses comptes avec ceux de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 25 octobre 2013, le Conseil Municipal a déjà procédé à des modifications sur certains programmes d'investissement à la demande de la Trésorerie afin de permettre à celle-ci de mettre ses comptes en concordance avec ceux de la Commune.

La Trésorerie nous demande d'apporter les modifications suivantes :

- Programme 90024 – Salle polyvalente : Solde 520 332,46 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 23 – Article 2313 *construction*
- Programme 90051 – Stade de hockey : Solde 122 596,14 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 20 – Article 2031 *études* pour 30 610 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 21 – Article 2128 *aménagement terrain* pour 91 986,14 €
- Programme 90053 – Voirie rue du Marais : Solde 2 417,79 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 21 – Article 2151 *réseaux et voiries*
- Programme 90054 – Réfection salle Léo Lagrange : Solde 29 695,00 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 20 – Article 2031 *études*
- Programme 90057 – City-stade rue de Bouchain : Solde 29 695,00 €
 - ↳ à inscrire au chapitre 20 – Article 2031 *études*

Monsieur le Maire précise que la Trésorerie utilisera les chapitres 20, 21 et 23 pour équilibrer ses comptes.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Gérard DOMISE, Adjoint aux finances.

Monsieur Gérard DOMISE : En fait toutes les explications sont données dans le texte. Simplement pour résumer, comme cela s'est déjà produit, la trésorerie a des montants différents sur certains articles. La section d'investissement avec le logiciel HELIOS de la trésorerie ne permet plus de faire une comptabilité de programmes pour la section d'investissement alors que pour la Commune nous souhaitons pouvoir continuer à gérer les opérations d'investissement programme par programme, ce qui nous permet d'avoir des situations financières très précises au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Cette opération n'a aucune incidence sur le budget. L'objectif de ces transferts opérés par la trésorerie, c'est de leur permettre d'être en cohérence avec la section d'investissement de la Commune et ce, au centime d'euro près.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- adopte les modifications proposées.

10. Exécution du budget 2013 – Décisions modificatives (Voir le document joint)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à moins d'un mois du terme de l'exercice budgétaire 2013, il y a lieu d'apporter quelques modifications au budget primitif 2013.

En recettes de fonctionnement:

Chapitre 013 – Articles 6419 Remboursement sur rémunération du personnel	+ 100 000 euros
Chapitre 73 impôts et taxes – Article 7351 Taxe sur l'électricité	+ 45 000 euros
Chapitre 012 Frais de personnel – Article 64111 Rémunération principale	+ 60 000 euros
Total des recettes nouvelles	<u>= 205 000 euros</u>

Les recettes nouvelles vont être inscrites en dépenses et ventilées conformément au document ci-après.

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE D'ESCAUDOEUVRES

Numéro SIRET : 21590206500014

POSTE COMPTABLE DE PERCEPT.CAMBRAI BANL. EST

M.14

DECISIONS MODIFICATIVES DE 2 A 2

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2013

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	145 000,00	145 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	145 000,00	145 000,00
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)		
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOL DE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	145 000,00	145 000,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles		TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 658 400,00		205 000,00	205 000,00	1 863 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 307 000,00		-60 000,00	-60 000,00	2 247 000,00
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	591 000,00				591 000,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	Total des dépenses de gestion courante	4 556 400,00		145 000,00	145 000,00	4 701 400,00
66	Charges financières	59 200,00				59 200,00
67	Charges exceptionnelles	28 688,27				28 688,27
68	Dotations provisions semi-budgétaires					
022	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	4 644 288,27		145 000,00	145 000,00	4 789 288,27
023	Virement à la section d'investissement	167 068,74				167 068,74
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections					
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	167 068,74				167 068,74
	TOTAL	4 811 357,01		145 000,00	145 000,00	4 956 357,01

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

4 956 357,01

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles		TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	40 000,00		100 000,00	100 000,00	140 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	178 750,00				178 750,00
73	Impôts et taxes	3 710 679,00		45 000,00	45 000,00	3 755 679,00
74	Dotations et participations	719 274,00				719 274,00
75	Autres produits de gestion courante	77 000,00				77 000,00
	Total des recettes de gestion courante	4 725 703,00		145 000,00	145 000,00	4 870 703,00
76	Produits financiers	4 500,00				4 500,00
77	Produits exceptionnels	15 500,00				15 500,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires					
	Total des recettes réelles de fonctionnement	4 745 703,00		145 000,00	145 000,00	4 890 703,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections					
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
	TOTAL	4 745 703,00		145 000,00	145 000,00	4 890 703,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

4 890 703,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	167 068,74
---	------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	
011	Charges à caractère général	1 658 400,00	205 000,00	205 000,00
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à amé	207 000,00	8 251,15	8 251,15
60611	Eau et assainissement	10 000,00	8 302,32	8 302,32
60612	Énergie - électricité	210 000,00	54 719,79	54 719,79
60622	Carburants	30 000,00	1 765,38	1 765,38
60623	Alimentation	30 000,00	351,28	351,28
60628	Autres fournitures non stockées	14 000,00	1 352,47	1 352,47
60631	Fournitures d'entretien	13 000,00	111,90	111,90
60632	Fournitures de petit équipement	24 000,00	1 114,68	1 114,68
60633	Fournitures de voirie	10 000,00		
60636	Vêtements de travail	4 000,00	151,28	151,28
6064	Fournitures administratives	11 000,00	504,25	504,25
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	17 000,00		
6067	Fournitures scolaires	15 000,00	7 017,81	7 017,81
611	Contrats de prestations de services	20 000,00	5 333,47	5 333,47
6122	Crédit-bail mobilier	15 000,00	2 213,23	2 213,23
6132	Locations immobilières	20 000,00	4 300,82	4 300,82
6135	Locations mobilières	160 000,00	26 908,81	26 908,81
61521	Terrains	50 000,00	2 833,67	2 833,67
61522	Bâtiments	120 000,00	3 321,81	3 321,81
61523	Voies et réseaux	90 000,00	11 261,67	11 261,67
61551	Matériel roulant	36 000,00	688,83	688,83
61558	Autres biens mobiliers	25 000,00	2 427,10	2 427,10
6156	Maintenance	36 000,00	141,98	141,98
616	Primes d'assurance	100 000,00		
617	Études et recherches	1 000,00		
6182	Documentation générale et technique	6 500,00	116,90	116,90
6184	Versements à des organismes de formation	12 000,00		
6188	Autres frais divers	700,00		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00		
6226	Honoraires	25 000,00	1 490,00	1 490,00
6231	Annonces et insertions	5 000,00	857,07	857,07
6232	Fêtes et cérémonies	120 000,00	3 848,39	3 848,39
6236	Catalogues et imprimés	1 000,00		
6247	Transports collectifs	20 000,00	4 107,00	4 107,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00		
6261	Frais d'affranchissement	10 000,00		
6262	Frais de télécommunications	30 000,00	4 404,03	4 404,03
6281	Concours divers (cotisations...)	13 000,00		
6288	Autres services extérieurs	130 000,00	31 500,00	31 500,00
63512	Taxes foncières	15 000,00	15 602,91	15 602,91
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organis	200,00		
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 307 000,00	-60 000,00	-60 000,00
6218	Autre personnel extérieur	40 000,00		
6331	Versement de transport	5 000,00		
6332	Cotisations versées au f.n.a.l.	6 500,00		
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de	22 500,00		
64111	Rémunération principale	1 151 000,00	-60 000,00	-60 000,00
64112	Nbi, supplément familial de traitement et indemnité de résid	23 000,00		
64118	Autres indemnités.	174 000,00		
64131	Rémunérations	200 000,00		
64168	Autres emplois d'insertion	100 000,00		
6417	Rémunérations des apprentis	20 000,00		
6451	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.	235 000,00		
6453	Cotisations aux caisses de retraites	300 000,00		

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	
6454	Cotisations aux a.s.s.e.d.i.c	17 000,00		
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	700,00		
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 000,00		
64732	Versées aux a.s.s.e.d.i.c.	4 300,00		
6475	Médecine du travail, pharmacie	6 000,00		
65	Autres charges de gestion courante	591 000,00		
6531	Indemnités	110 000,00		
6533	Cotisations de retraite	4 000,00		
6535	Formation	9 000,00		
6558	Autres contributions obligatoires	18 000,00		
657362	Ccas	130 000,00		
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres per	320 000,00		
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+65)		4 556 400,00	145 000,00	145 000,00
66	Charges financières (b)	59 200,00		
66111	Intérêts réglés à l'échéance	58 700,00		
668	Autres charges financières	500,00		
67	Charges exceptionnelles (c)	28 688,27		
6714	Bourses et prix	7 000,00		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	21 688,27		
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c		4 644 288,27	145 000,00	145 000,00
023	Virement à la section d'investissement	167 068,74		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		167 068,74		
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		4 811 357,01	145 000,00	145 000,00
RESTES A REALISER N-1				+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				+
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				=
				145 000,00
Détail du calcul des ICNE au compte 66112				
Montant des ICNE de l'exercice				
Montant des ICNE de l'exercice N-1				
= Différence ICNE N - ICNE N-1				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	205 000,00		205 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	-60 000,00		-60 000,00
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
	Dépenses de fonctionnement - Total	145 000,00		145 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	145 000,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
	Dépenses d'investissement - Total			

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES - (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges	100 000,00		100 000,00
60	<i>Achats et variations des stocks</i>			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
72	<i>Travaux en régie</i>			
73	Impôts et taxes	45 000,00		45 000,00
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	<i>Transferts de charges</i>			
	Recettes de fonctionnement - Total	145 000,00		145 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	145 000,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			
024	Produits de cessions d'immobilisations			
	Recettes d'investissement - Total			

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	
-----------------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES				A2
Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	
013	Atténuations de charges	40 000,00	100 000,00	100 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	40 000,00	100 000,00	100 000,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	178 750,00		
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	2 500,00		
70388	Autres redevances et recettes diverses	43 000,00		
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	3 000,00		
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseign	105 000,00		
70688	Autres prestations de services	5 000,00		
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	250,00		
70878	Par d'autres redevables	20 000,00		
73	Impôts et taxes	3 710 679,00	45 000,00	45 000,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	1 249 297,00		
7322	Dotations de solidarité communautaire	40 000,00		
7323	FNGIR	35 382,00		
7328	Autres reversements de fiscalité	2 364 000,00		
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2 000,00		
7336	T.L.P.E.	20 000,00		
7351	Taxe sur l'électricité		45 000,00	45 000,00
74	Dotations, subventions et participations	719 274,00		
7411	Dotations forfaitaire	315 000,00		
74121	Dotations de solidarité rurale	33 000,00		
74718	Autres	140 000,00		
7473	Départements	2 500,00		
7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de	65 000,00		
74832	Attribution du fonds départemental de la taxe professionnell	35 000,00		
74835	État - compensation au titre des exonérations de taxe d'habi	118 774,00		
7488	Autres attributions et participations	10 000,00		
75	Autres produits de gestion courante	77 000,00		
752	Revenus des immeubles	77 000,00		
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=(013+70+73+74+75)		4 725 703,00	145 000,00	145 000,00
76	Produits financiers (b)	4 500,00		
768	Autres produits financiers	4 500,00		
77	Produits exceptionnels (c)	15 500,00		
7713	Libéralités reçues	500,00		
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	15 000,00		
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c		4 745 703,00	145 000,00	145 000,00

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES				A2

Chap/ art	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		4 745 703,00	145 000,00	145 000,00

+			
RESTES A REALISER N-1			
+			
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			
=			
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			145 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Gérard DOMISE, Adjoint aux finances.
Monsieur Gérard DOMISE : Nous arrivons à la fin de l'année budgétaire. Le budget primitif voté en mars était un budget prévisionnel qui a été respecté à 95 %. Au cas présent, il s'agit d'ajuster quelques crédits de dépenses que nous avons votées en mars. Ces crédits proviennent de recettes encaissées mais non prévues au budget primitif. Ce type d'ajustement est réalisé par toutes les communes qui ne votent plus de budget supplémentaire. En conclusion, je dirai que nous avons voté un budget 2013 qui colle à la réalité.
Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- accepte les modifications proposées.

11. Renouvellement de la convention de réservation de berceaux à la crèche

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention passée avec l'association Une souris Verte Escaudoevres pour la réservation de berceaux par la Municipalité à la crèche arrive à expiration le 31 décembre 2013 et qu'il s'avère nécessaire de la renouveler.

La nouvelle convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles l'association « gestionnaire » réservera des places d'accueil aux enfants de la commune. La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association s'engage à réserver aux enfants des familles d'Escaudoevres âgés de 10 semaines à 4 ans et jusque 6 ans pour les enfants en situation de handicap 12 places au sein de la crèche interentreprises « Robin et les petits marcassins ».

Monsieur le Maire explique que l'heure par enfant à la crèche coûte 12 euros. La CAF participe auprès des familles à hauteur de 6 euros maximum, ce qui laisse pour la Commune une participation de 6 euros par enfant dont il faut déduire 3 euros versés par la CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse. La part résiduelle pour la Commune est de 3 euros l'heure.

La contribution financière de la Commune est de 10 500 euros par berceau et par année, soit une participation totale annuelle de 126 000 euros auquel il convient de soustraire la participation de la CAF de l'ordre de 50 % du montant, ce qui représente une participation annuelle communale de l'ordre de 60 000 euros.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Annick RICHEZ, Adjoint à la petite enfance qui va vous expliquer notamment que le coût de la crèche n'est pas le coût qui vous a été dit et je vous invite à cet effet de relire le procès-verbal de la réunion du 5 juillet.

Madame Annick RICHEZ : Je vais vous parler en prix de l'heure, l'heure à la crèche pour un enfant coûte 12 euros. La part parents est en fonction des revenus et varie entre 0,37 € à 2,83 € maximum, ça c'est ce que les parents paient et la CAF met la différence jusqu'à hauteur de 6 euros et la Commune ou l'entreprise met 6 euros. Mais sur les 6 euros, nous retouchons la moitié parce que nous avons un Contrat Enfance Jeunesse, ça nous revient à nous mairie à 3 euros de l'heure. C'est les prix de l'heure. C'est à multiplier par le nombre d'enfants, les heures de présence etc. Sur les 12 places d'Escaudoevres, il y a 22 enfants dont les parents sont habitants d'Escaudoevres, 7 enfants dont les parents y travaillent. Ce qui fait 29 enfants accueillis sur nos 12 places et il reste 16 enfants d'Escaudoevres qui ne peuvent pas rentrer dans les 12 places puisque nous avons diminué nos berceaux de 3 mais ces 16 enfants-là sont accueillis gratuitement par les Etoiles pleins les yeux. Ils prennent donc en charge les 6 euros par enfant. Ce qui fait que sur nos 12 berceaux, nous avons 45 enfants.

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité est passée de 15 à 12 berceaux et il avait été dit lors du dernier conseil municipal par l'un d'entre nous qu'en fait ces 3 berceaux on les perdait. Pas du tout ! 12 berceaux à x euros, ça faisait 120 000 euros, on passe maintenant de 12 berceaux à 10 500 euros, ça fait 126 000 euros, soit une augmentation de 6 000 euros. Mais les 3 berceaux que nous perdons, nous les avons gratuitement par les Etoiles pleins les yeux, ce qui fait que nous pouvons accueillir un nombre d'enfants qui est conséquent et tous les enfants d'Escaudoevres sont accueillis à la crèche d'Escaudoevres. Pour les enfants de l'extérieur, c'est autre chose. Les communes ne veulent rien payer et évidemment on ne peut pas accueillir des enfants d'Iwuy ou de Naves gratuitement. Que gère la CAC ? La crèche d'Escaudoevres deviendra-t-elle communautaire ? Nous verrons bien mais pour l'instant la crèche ne coûte pas 126 000 euros en réalité mais 60 000 euros. Le Relais d'Assistantes Maternelles ne coûte pas 26 000 euros mais la moitié soit 13 000 euros. Ce qui représente 70 000 euros. Je vous rappelle que le budget du CCAS est de 230 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'en dehors de la crèche nous avons 32 assistantes maternelles, que sur ces 32, 18 fréquentent le RAM.

Madame RICHEZ précise que le RAM fonctionne très très bien, c'est le meilleur du Cambrésis. La part communale du fonctionnement du RAM est de 16 249,20 euros et nous retouchons de la CAF 8 520,80 euros. Le service est très apprécié.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal : Combien d'entreprises alors ?

Madame RICHEZ : Il y en a très peu, c'est là le problème, il y a un berceau réservé pour les administrations et un berceau pris par une entreprise mais il reste des berceaux de libre.

Monsieur le Maire : A titre d'exemple, Auchan n'a aucun berceau car ce n'est pas leur politique. L'usine TEREOS n'a pris aucun berceau. Le problème est là.

Madame RICHEZ : D'autre part, les communes environnantes ne font pas l'effort de prendre des berceaux. A titre d'exemple, à Thun l'Evêque, dix familles ont demandé à mettre leurs enfants à la crèche, à Iwuy on ne compte plus les familles intéressées. Mais les communes n'investissent pas dans des berceaux.

Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme : Une petite précision, je vous explique concernant la CAC. Dans ses nouveaux statuts pour 2014, la CAC n'a pas repris la compétence, ni en optionnel, ni en facultatif. Autant il y a des éléments comme la fourrière animale, la fourrière automobile où c'est repris,

autant les crèches ne sont pas reprises. Pour réintroduire une compétence, c'est une démarche administrative lourde. Je suis sceptique.

Monsieur le Maire : C'est bien dommage. Il faut tout de même préciser qu'il y a une commission qui a été créée à la CAC et c'est Madame le Maire de Séranvillers qui en est la présidente. Nous nous sommes déjà réunis trois fois – Monsieur le Maire de Proville, Monsieur DELWARDE, Monsieur le Maire de Fontaine Notre Dame, Monsieur FOVEZ et moi-même et Monsieur LEFEBVRE, le DGS de la CAC – pour essayer de trouver une solution à présenter à Monsieur VILLAIN. Il faut sur ce sujet que la CAC prenne ses responsabilités puisqu'il s'agit de la population communautaire.

Madame RICHEZ : La ville de Cambrai n'a pas de partenariat CAF Enfance et Jeunesse avec la CAF pour sa crèche, c'est peut-être ce qui pose problème.

Monsieur DE SOUSA : L'équipe d'encadrement au niveau de la crèche, c'est-à-dire qu'il y a eu un effectif qui a augmenté ?

Madame RICHEZ : L'effectif n'a pas changé, il y a toujours 8 salariés dont 2 personnes d'Escaudoevres, Madame PHOLOPPE et la fille de Madame DELAME, Perrine, qui est diplômée.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2014 de la convention de réservation de berceaux et pour l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- autorise son Maire à signer la convention de réservation de 12 berceaux à la crèche
- précise que la convention de réservation est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2014.

12. Renouvellement de la convention relative à la gestion du relais d'assistantes maternelles d'Escaudoevres par l'association Une Souris Verte Escaudoevres

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association Une Souris Verte Escaudoevres créée en décembre 2010 a pour objet de gérer et d'exploiter une structure multi-accueil de jeunes enfants. Cette structure offre des accueils occasionnels ou réguliers. Il indique qu'une partie des locaux de la structure située 207 rue Jean Jaurès accueille depuis le 2 janvier 2011 le relais d'assistantes maternelles (RAM) de la Commune qui est géré par l'association Une Souris Verte Escaudoevres.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la convention à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans soit la durée du Contrat Enfance Jeunesse en vigueur conclu entre la Municipalité et la Caisse d'Allocations Familiales et pour fixer la participation financière de la Commune au RAM soit 14 119 euros par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 4 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- autorise son Maire à signer la convention relative à la gestion du relais d'assistantes maternelles par l'association Une Souris Verte Escaudoevres
- fixe la participation financière annuelle à 14 119 euros
- s'engage à solder la participation financière 2013 soit 7 059,50 euros
- précise que la CAF reverse à la Commune environ 50 % des sommes engagées par elle dans le cadre du fonctionnement du RAM.

13. Tarif des concessions au cimetière communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs des concessions au cimetière communal et des diverses prestations et services n'ont pas été revalorisés depuis le 29 octobre 2001 au moment du passage à l'euro. Il indique que le Conseil Municipal devra revoir et actualiser dans un proche avenir les différents tarifs.

Dans l'immédiat, le Conseil Municipal est invité à fixer un prix pour l'acquisition d'une concession de 9 mètres carré. Cette demande émane d'une famille qui souhaite construire une grande sépulture pour l'ensemble de la famille. En tenant compte des tarifs actuels, le prix proposé serait de :

- Concession trentenaire : 1 029,03 euros
- Concession cinquantenaire : 1 372,05 euros

Monsieur le Maire précise qu'il y a une famille qui souhaite venir rassembler ses défunts au cimetière communal. Elle est composée de 9 personnes, donc il fallait établir un tarif spécialement pour que la famille fasse construire une sépulture rapidement. Quatre défunts provenant de divers cimetières seront inhumés à Escaudoevres et il restera 5 places.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE, Conseiller Municipal : C'est un tarif imposé ou c'est la Commune qui fixe les tarifs ?

Au cas présent pour cette famille, Monsieur le Maire explique que nous avons pris le prix d'une concession de 3 mètres superficiels que nous avons multiplié par 3. Il s'agit de répondre à un cas particulier. Lorsque le Conseil Municipal reverra les tarifs, ce point sera revu.

Monsieur VANDEVILLE demande s'il y a un tarif pour les urnes ?

Monsieur le Maire : Oui bien sûr, il faut venir le demander à Agnès. En matière de législation funéraire, il y a plusieurs possibilités, soit on dispose les cendres dans le jardin du souvenir ou dans un espace ouvert, champ, bois ... après en avoir fait la déclaration. Monsieur le Maire précise qu'avant bon nombre de familles conservaient les urnes de leur défunt dans les habitations. Aujourd'hui la réglementation ne l'autorise plus. Il faut absolument que les urnes soient disposées dans une sépulture ou une case du columbarium ou que les cendres soient dispersées. Vous avez pu voir également en vous rendant au cimetière qu'il y a une entreprise de Pompes Funèbres qui n'a pas respecté la réglementation. Les cendres ont été disposées en tas. Des personnes de la famille sont venues avec la carte qui était sur le cercueil et ils ont planté cette carte sur le tas de cendres. J'ai donc appelé le Directeur de cette société qui ne m'a jamais répondu mais ils sont venus au cimetière et les cendres ont été dispersées.

Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint, fait observer que route de Solesmes à Cambrai, il y a eu un système de dispersion automatique des cendres.

Monsieur le Maire pense qu'il faudra y venir à Escaudoevres pour éviter les dérives.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation de ces tarifs qui seront proposés aux acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe le prix d'une concession de 9 mètres carrés à :
 - ↳ 1 029,03 euros pour une concession trentenaire
 - ↳ 1 372,05 euros pour une concession cinquantenaire.

14. Création d'une régie de recettes à la Médiathèque Municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente au public des anciens livres et revues dont se débarrasse annuellement la Médiathèque. L'argent encaissé sera affecté au budget de la Médiathèque pour acquérir de nouveaux ouvrages. Je donne la parole à Monsieur André PLATEAU, Adjoint à la culture.

Monsieur André PLATEAU : La vente des livres d'occasion et des anciennes revues s'est déroulée la semaine dernière. Le produit de la vente a été de l'ordre de 450 euros, ce qui permet de racheter des nouveaux ouvrages.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE demande où va cet argent.

Monsieur le Maire : L'argent va chez le percepteur, c'est la raison pour laquelle nous votons pour créer une régie municipale de recettes pour que le percepteur puisse avoir l'argent.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, demande si c'est la première fois.

Monsieur le Maire précise que c'est la seconde fois qu'il y a une vente d'anciens livres ou revues. La première fois, le produit de la vente avait été déposé à la perception en transitant par une régie existante d'une association. Mais nous devons être transparents, d'où la création de cette régie.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'instituer une régie de de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente des anciens livres et revues de la Médiathèque Municipale.

15. Création de 2 emplois d'avenir – Espaces verts

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi en raison de leur défaut de formation. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle. Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes remplissant les conditions cumulatives suivantes : être âgé de plus de 16 ans et de 25 ans au plus, être sans emploi, avoir un niveau de formation inférieur au niveau IV (souvent appelé niveau bac), connaître de grandes difficultés d'insertion dans la vie active.

L'emploi d'avenir est un contrat de droit privé. Il est conclu pour une durée déterminée au minimum 1 an au maximum 3 ans. La commune peut être employeur. La durée du travail est de 35 heures par semaine. Pendant son activité salariée, le jeune en emploi d'avenir est suivi par un référent Mission Locale ou un référent Cap Emploi. Il est également suivi par un tuteur choisi par les salariés de la structure employeur. La commune perçoit une aide financière de l'Etat de 75 % du SMIC brut soit 1 069,25 euros mensuel. A cette participation financière de l'Etat vient s'ajouter une participation du Conseil Régional compte tenu de la nature des deux emplois créés.

Monsieur le Maire ajoute que le jeune effectuera un parcours de formation permettant d'acquérir des compétences professionnelles. Il précise que les jeunes retenus pour être recrutés en emploi d'avenir « espaces naturels » sont Cédric VASSEUR et Johnny DUBOIS tout deux remplissant toutes les conditions.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer sur la création de deux emplois d'avenir en « espaces naturels » avec formation qualifiante en alternance sur deux ans en vue d'obtenir un CAPA Paysager. Le coût de la formation s'élève à 7 647,50 euros net de taxes par jeune.

Les deux jeunes retenus pour être recrutés en emploi d'avenir « espaces verts » sont Cédric VASSEUR et Johnny DUBOIS. Je donne la parole à Madame Nicole MORY, Adjointe.

Madame Nicole MORY : Nous avons eu une opportunité avant les vacances, c'était une demande de la Mission Locale pour deux jeunes de la commune sur deux emplois en espaces verts ou plutôt en espaces naturels, ces emplois faisant l'objet d'une aide supplémentaire par le Conseil Général puisque ces emplois rentrent dans le cadre du développement durable. Donc nous avons choisi ces deux jeunes d'Escaudoeuvres. L'un était suivi par CAP Emploi parce qu'il avait une petite reconnaissance COTOREP et était suivi par la Mission Locale. Ils nous ont été présentés, on les a pris en immersion sur plusieurs stages par la Mission Locale pour les évaluer au niveau du travail. On ne peut pas prendre quelqu'un qui ne répondrait pas à nos souhaits. Ils ont donc fait plusieurs stages en immersion totale sur des périodes de deux semaines de travail avec le personnel. Il s'est avéré qu'ils ont donné satisfaction et nous avons donc décidé de signer la convention avec la Mission Locale et CAP Emploi. La subvention exceptionnelle du Conseil Général va venir couvrir la participation de 25 % qui reste à notre charge. Les charges sociales sont financées à 100%. Ces deux jeunes vont pouvoir passer pour l'un, un CAPA Paysager, il s'agit de Monsieur VASSEUR qui n'a aucun diplôme et le deuxième passera un BAPA car il a déjà un CAPA, donc il aura un diplôme supérieur à sa formation actuelle. Il avait passé le BAPA dans le cadre de son cursus scolaire à Raismes mais sans succès. Ces deux jeunes suivent leur formation à HORTIBAT à Beauvois-en-Cambrésis et donnent entière satisfaction.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE, Conseiller Municipal : C'est des diplômes qui existent normalement dans le cursus ?

Madame MORY : Oui c'est obligatoirement un diplôme validant une formation reconnue par l'Education Nationale.

Monsieur José DE SOUSA : Il y a des personnes qui partent en retraite dans les espaces verts ?

Madame MORY : En espaces verts pas tout de suite.

Monsieur le Maire précise que les prochains départs toucheront des agents travaillant dans le bâtiment, la menuiserie ...

Madame MORY précise qu'il y a de très nombreux espaces verts à entretenir dans la commune et nous n'avons comme personnel aux espaces verts que deux titulaires, deux CAE en temps partiel et ces deux contrats.

Monsieur DE SOUSA : A la fin de leur contrat, ils sont prioritaires pour un emploi, vous le savez.

Madame MORY : Oui.

Monsieur le Maire : Bien évidemment, nous les formons, s'ils nous donnent satisfaction, nous ne les laissons pas partir. Ils sont prioritaires pour occuper un emploi permanent.

Monsieur Guy LEFBVRE, Adjoint : Par contre, je suis surpris que ce soit le Conseil Général parce qu'en principe c'est le Conseil Régional qui intervient avec des critères, à savoir si ces jeunes sont éligibles au RSA ou pas, on est d'accord, ils abondent à hauteur de 964 euros ou 967 euros et n'oubliez pas non plus qu'au niveau de la formation, le Conseil Régional doit monter à x euros de l'heure sur une base de 400 heures mais cela il faut demander les formulaires trois mois avant le démarrage effectif de la formation. On ne peut qu'être d'accord sur ce type de dispositif. Là où je suis un petit peu plus nuancé pour les communes, pas que pour Escaudoeuvres, pour les petites communes, c'est que généralement à l'interne les tuteurs ne sont pas formés, ni ont de compétences suffisantes. J'ai déjà fait des formations avec l'AGEFA, ça prend pas mal de temps et c'est ce qu'on reproche aux communes, petites et moyennes, c'est que généralement le tutorat n'est pas au niveau exigé. A Cambrai, il n'y a pas de problème mais pour les communes de 3500 habitants, j'ai des doutes sur le tutorat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la création de deux emplois d'avenir en espaces naturels
- sollicite pour ces créations d'emplois l'aide financière de l'Etat et du Conseil Régional
- indique que les jeunes Cédric VASSEUR et Johnny DUBOIS, qui remplissent toutes les conditions, se verront proposer ces contrats d'avenir
- autorise son Maire à signer tout document administratif relatif à ces emplois d'avenir.

16. Indemnités de chaussures et de petit équipement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 23 janvier 1962, le Conseil Municipal a, en application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961, institué le versement d'une indemnité de chaussures et de petit équipement à certains membres du personnel.

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 a fixé le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires (JO du 13 janvier 2000, à effet au 1er janvier 2000).

L'indemnité de chaussures et de petit équipement recouvre des indemnités distinctes d'un même montant, les taux sont fixés à :

- Indemnité de chaussures : 32,74 euros
- Indemnité de petit équipement : 32,74 euros

Ces indemnités constituent des remboursements de frais et ne sont pas soumis à cotisations ni à la CSG. Ces indemnités sont versées au personnel communal qui ne perçoit pas de chaussures et vêtements de travail achetés par la collectivité en application de l'article 1 de l'arrêté du 10 janvier 1972 (JO du 29 février 1972).

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour mettre à jour la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1962.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe le taux de l'indemnité de chaussures à 32,74 euros
- fixe le taux de l'indemnité de petit équipement à 32,74 euros
- dit que les agents bénéficiaires de vêtements de travail achetés par la collectivité en application de l'article 1 de l'arrêté du 10 janvier 1972 (JO du 29 février 1972) ne peuvent percevoir les deux indemnités.

17. Mise à disposition à la Commune des cellules à usage commercial des Tilleuls par la SA d'HLM Habitat 62/59 Picardie SA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur LE BIHAN, responsable de territoire au sein de la SA d'Habitat 62/59 Picardie, a informé la Municipalité par courrier du 5 septembre 2013 que la SA d'Habitat, par le biais de son Directoire, émettait un avis favorable à la mise à disposition des trois cellules situées au rez-de-chaussée de l'immeuble Les Tilleuls, à la Commune.

Il indique que la SA d'Habitat consent d'octroyer à la Commune la gratuité du loyer durant six mois au démarrage des activités, prenant en considération que les travaux d'aménagement intérieur de ces trois cellules sont pris en charge par la ville. A partir du 7ème mois, un loyer de 5 euros le mètre carré sera facturé. La surface des trois cellules étant de 187 mètres carré, le loyer mensuel sera de 939 euros.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur la location aux conditions sus-indiquées des trois cellules à usage commercial des Tilleuls et pour autoriser son Maire à signer tout acte et document en rapport avec cette location.

Monsieur le Maire apporte quelques explications. Nous avons déjà la mise à disposition de deux cellules à titre gracieux. Les trois autres cellules devaient être aménagées par la SA d'Habitat 62/59 Picardie en logements. Le coût trop élevé de ces travaux de transformation a eu pour conséquence l'abandon de ce projet. Nous avons donc sollicité de Monsieur AERTS, Président du Directoire de cette SA d'HLM, la possibilité d'utiliser ces trois cellules pour y accueillir diverses activités associatives. Le conseil d'administration de la SA d'HLM d'Habitat 62/59 Picardie a émis un avis favorable à la location à la commune des trois cellules moyennant un loyer de 939 euros pour 187 mètres carrés. Cette mise à disposition va nécessiter quelques aménagements mais le coût de l'investissement sera amorti par l'économie réalisée sur les loyers que la commune paie à des propriétaires pour la location de locaux. Cette opportunité est très intéressante pour la mairie.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal : Vous allez déplacer l'épicerie solidaire ?

Monsieur le Maire : Oui mais il faut d'abord aménager les locaux et chez HERLEM, nous allons mettre un terme au bail, nous avons donc déjà envoyé un recommandé. Les locations prendront fin l'année prochaine.

Dans les locaux HERLEM, nous avons installé l'association La Scaldobrigienne et l'OMCE. Le coût du loyer était de 12 000 euros par an, une partie des bâtiments était utilisée par les services techniques qui n'en ont plus l'utilité puisque nous avons construit de nouveaux bâtiments. Monsieur le Maire indique que l'OMCE sera accueilli dans un bâtiment communal en cours de réhabilitation par nos services situé rue des Violettes.

Monsieur DE SOUSA demande quel est le loyer de l'épicerie solidaire.

Monsieur le Maire : Le loyer est de 800 euros par mois avec le mobilier et nous disposons de toute la maison.

Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint à l'urbanisme : Comme vous l'a indiqué Monsieur le Maire, la SA d'Habitat avait en projet la construction de 3 logements – 2 T3 et 1 T4. Or, le bâtiment date de 1993, ils ne pouvaient donc pas prétendre à des financements de l'Etat. Le coût sur fonds propres pour ces trois logements était de 300 000 euros environ. Ils avaient d'ailleurs déposé un permis de construire qu'ils ont annulé. Il faut quand même savoir que les cellules recevront du public, ce sont des ERP. Le délai d'instruction du permis sera de six mois et ensuite l'aménagement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- émet un avis favorable à la location des trois cellules à usage commercial situées au rez-de-chaussée de l'immeuble Les Tilleuls appartenant à la SA d'habitat 62/59 Picardie SA
- s'engage à régler à la SA d'Habitat un loyer mensuel de 939 euros (187 mètres carrés à 5 euros)
- autorise son Maire à signer tout acte et document en rapport avec cette location.

18. Adhésion de la commune au SIVU « Aide à la personne »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a sollicité à l'unanimité son adhésion au syndicat à vocation unique « Aide à la personne ».

Ce syndicat a son siège à la mairie de Paillencourt et est présidé par Monsieur Jacques DENOYELLE, Maire de Thun L'Evêque et Président de la Communauté de communes de Sensescaut.

Le syndicat en cours de création a pour objet les politiques et actions en faveur des personnes valides, dépendantes, handicapées, âgées qui ont besoin d'une aide personnelle par le biais de :

- ↳ création, gestion, coordination de services de maintien à domicile par un service d'aide à domicile,
- ↳ participation au pôle gérontologique du Cambrésis Clic'Entourage,
- ↳ partenariats avec les Caisses de retraites, le Conseil Général, les CCAS, les Communes, les services de soins à domicile, les services de soins palliatifs, les mutuelles, les services hospitaliers,
- ↳ partenariats avec des services d'aides au domicile (aides aux petits travaux, au jardinage ...),
- ↳ prestations d'aide à la personne : aides pour la prise de repas, la toilette et l'habillage (exclus les actes de soins relevant d'actes médicaux), les levers et couchers, les transferts, l'accompagnement extérieur,
- ↳ prestations d'aides à la vie courante : aides pour la préparation des repas, des courses, du linge et du logement, de garde de jour, du réchauffage de repas,
- ↳ aide à la mobilité et aux transports des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Le syndicat exercera toutes ces missions en mode « prestataire ».

Le Conseil Municipal se prononcera sur l'adhésion de la Commune d'Escaudoevres au SIVU « Aide à la personne » et se prononcera sur l'adoption de ses statuts.

Monsieur Guy CACHEUX, Conseiller Municipal indique à Monsieur le Maire qu'il n'a pas eu connaissance de ces statuts et personne au Conseil Municipal n'en a été destinataire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des statuts du SIVU, il est vrai que ces statuts ont été portés à la connaissance des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale mais nous ne vous les avons pas transmis. Il s'agit d'un regrettable oubli. Les actions de ce syndicat entrent dans le cadre des compétences du CCAS mais réglementairement, seul la Commune peut se prononcer sur l'adhésion à ce syndicat.

Le Conseil d'Administration du CCAS s'est prononcé à l'unanimité pour adhérer à cette structure qui par la mutualisation des moyens va permettre au CCAS d'Escaudoevres de proposer de nouvelles aides et des nouveaux services à la personne.

Madame Anne-Sophie EGO, Adjointe aux affaires sociales, indique que pour la totalité de ces nouveaux services proposés par le SIVU, les personnes intéressées s'inscriront au guichet du CCAS en Mairie. Cela vaut pour les services d'aide à domicile. Nous avons eu l'opportunité de rencontrer Monsieur DENOYELLE, Maire de Thun L'Evêque et Président de ce SIVU. Il nous a fait la présentation de l'ensemble des aides nouvelles qui pourraient être apportées aux habitants d'Escaudoevres. Le Conseil d'Administration réuni le 17 octobre 2013 a décidé d'adhérer, de plus certaines aides à la personne seront créatrices d'emploi.

Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint au Maire : Même si j'adhère complètement à ces nouvelles prestations et à ce genre d'initiative, j'aimerais avoir quelques précisions. La facturation se fait directement auprès des intéressés. Quelle est la situation du CCAS en termes de coût si on sait que ces services sont généralement autour de 20, 21, 22, 23, 25 euros ? Quelles est la participation du CCAS par rapport à des gens qui ont de faibles ressources, je pense à des gens qui ont vraiment besoin de ces services, par exemple des dames qui ont le minimum vieillesse et qui ont besoin effectivement d'une association pour entretenir la maison, le jardin ... Quelle est la participation du CCAS sur le coût réel parce qu'on est sur du 2 heures ?

Madame EGO : En étant membre de ce syndicat, le tarif pourra varier de 18 à 22 euros si je me souviens bien, si on est conventionné, si on passe par les caisses de retraite, si on passe par la CAF.

Monsieur LEFEBVRE : Ce qui me surprend, je ne comprends pas, on pourrait trouver les mêmes services chez Aril'Services en aide à domicile. Je vais développer car ceux qui utilisent ces services-là sont des gens des couches moyennes, revenus : 4 000-5 000 euros, qui peuvent déduire fiscalement 50 % du montant des facturations. Deuxième partie de la population, les personnes vraiment dépendantes, dépendantes de l'APA, de la CARMIE, des caisses de retraites, etc. ... où là effectivement il y a tout un système d'aides pour alléger le coût de la participation du Conseil Général mais on est uniquement sur de l'aide à la personne. On n'est pas sur des prestations de confort comme le ménage ou l'entretien du logement, du jardin et troisième catégorie de consommateurs souvent âgées qui sont propriétaires pour la plupart mais qui peuvent pas avoir accès à ces services parce qu'ils ont 700 euros de retraite par mois qu'ils ne sont pas défiscalisés donc ils ne peuvent pas avoir accès à ces services. Donc je dis ça parce que sur Douai ou sur Valenciennes, il y a des structures, petites et grandes, qui ont répondu de façon différente à ce genre de problématique, soit effectivement on conventionne avec une association ou un SIVU par exemple et le CCAS alloue 2, 3, 5, 6, 7 euros en fonction de la situation des personnes première solution ; deuxième solution si on passe par un prestataire, il y a un appel à concurrence et on doit donner le choix, soit on donne le choix entre plusieurs

associations et les gens choisissent, soit un appel d'offres et on retient une association avec un cahier des charges. Donc moi je dis que l'idée n'est pas mauvaise, on ne peut qu'y souscrire, mais il faut aller beaucoup plus loin dans ce genre d'affaire. Beaucoup plus loin pour les populations actuellement exclues de ces services parce qu'ils paient pas d'impôts donc s'ils ne paient pas d'impôts, ils peuvent pas déduire fiscalement. Ils sont pas fortement dépendants donc le Conseil Général va pas abonder les caisses de retraite et par contre le maintien à domicile des populations, je veux bien, mais lorsqu'on touche 700 euros de pension, qu'on est propriétaire et bien on n'arrive pas forcément à entretenir sa maison.

Monsieur José DE SOUSA : Une question sur le syndicat, il est créé ou il va se créer parce qu'il est écrit en cours de création ?

Madame EGO indique qu'il est créé depuis le 1er novembre.

Monsieur LEFEBVRE : Il faudrait avoir les statuts quand même avant de se prononcer.

Monsieur David JOURDAIN, Conseiller Municipal : La démarche est très bonne mais il serait bien d'avoir les statuts avant de se prononcer.

Monsieur le Maire propose de reporter ce point à la prochaine réunion du Conseil Municipal et les statuts seront adressés au Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE demande si on vote pour reporter.

Monsieur le Maire : Oui on peut voter. Qui est pour le report ? Bien nous reportons ce point à un prochain Conseil Municipal.

Monsieur José DE SOUSA : Pardon, c'est cette communauté de Sensescaut qui va piloter. Il y a peut-être, pour nous, une réflexion au niveau communal, on peut peut-être élargir dans le cadre de la CAC.

Monsieur le Maire précise que cette compétence n'est pas reprise dans les compétences de la CAC, c'est la raison pour laquelle la communauté de communes de Sensescaut a souhaité créer ce SIVU d'aide à la personne avant que la communauté ne fusionne au 1er janvier 2014 avec la CAC. Ce SIVU existe, il regroupe toutes les communes de Sensescaut mais d'autres communes vont adhérer à ce SIVU, Neuville Saint Rémy, une commune du Douaisis et Monsieur DENOYELLE pense que lorsque Sensescaut aura intégré la CAC, il y a un certain nombre de communes membres de la CAC qui vont intégrer ce dispositif.

19. Adhésion de la ville de Dunkerque au CDG 59

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la ville de Dunkerque a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2014.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affiliation de la ville de Dunkerque au CDG 59 à compter du 1er janvier 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- émet un avis favorable à l'adhésion de la ville de Dunkerque au CDG 59 à compter du 1er janvier 2014.

20. Session de formation générale BAFA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Municipalité se propose d'organiser, comme elle l'a déjà fait dans le passé, une session de formation générale BAFA durant les prochaines vacances de Noël. Cette session est organisée par l'IFAC Institut de formation, d'animation et de conseil. Il explique que cette formation est destinée en priorité aux jeunes gens de la commune. Elle se déroulera durant les vacances de Noël en discontinu du 26 décembre au 30 décembre 2013 et du 2 janvier au 5 janvier 2014.

Le coût du stage est de 260 euros par stagiaire sur la base de 15 à 20 stagiaires. Le coût du stage pourrait être légèrement supérieur si le nombre de stagiaires présents est insuffisant. Une participation de 65 euros sera demandée à chaque stagiaire d'Escaudoevres, la Commune prenant en charge les ¼ du solde du coût de la formation. Monsieur le Maire indique que la Municipalité mettra à disposition des locaux et assurera un service de cantine pour le repas du midi, les stagiaires peuvent, s'ils le souhaitent, apporter leur repas.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation de cette session de formation générale BAFA.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nicole MORY, Adjointe aux sports, loisirs, jeunesse.

Madame MORY : Tous les ans, nous sommes envahis de demandes de jeunes de la commune pour travailler dans nos centres aérés. On est tenu bien sûr d'avoir des aides animateurs non diplômés, des stagiaires BAFA. Donc cette année, on a privilégié tous les aides animateurs de cette année et de l'année dernière, tous non diplômés, pour les inciter à suivre un stage de formation BAFA, qui pourraient les aider à travailler pendant les vacances pour nous pendant un certain temps et pourquoi pas par la suite pour d'autres structures. Nous avons négocié avec l'organisation de formation IFAC. Nous avons consulté plusieurs organismes de formation, nous avons demandé des devis ... C'est l'IFAC qui a fait la meilleure offre. Il y a deux ans nous avons organisé une formation qui avait été assuré par l'UFCV. Cette année, l'UFCV demande 100 euros de plus par stagiaire au niveau du coût. L'IFAC nous a proposé sur la base de 15 à 20 stagiaires 260 euros, du fait qu'on fournit les locaux, on s'occupe de la restauration et qu'on avait 22-23

jeunes d'Escaudoevres et quelques extérieurs. Nous sommes actuellement en train de finaliser les dernières inscriptions avec la formatrice qui vient vendredi matin. Ensuite à charge pour les jeunes d'Escaudoevres qui s'engagent dans cette formation de signer un contrat d'engagement moral avec la commune comme quoi ils s'engagent à effectuer au moins trois sessions d'ALSH pour la commune. Ils doivent effectuer trois sessions.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal : C'est la contrepartie pour bénéficier de l'aide financière. C'est juste normal.

Madame MORY précise que jusqu'à présent ils se sont tous engagés et même lors de formations précédentes, ils ont été corrects et ont respecté cet engagement. Car ils savent qu'il y a le premier stage de formation de base, ensuite il y a le perfectionnement et l'approfondissement. Ces formations, ils peuvent les payer grâce aux centres qu'ils encadrent. Il faut quand même savoir qu'un stage d'approfondissement coûte entre 400 et 500 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité – 3 abstentions du groupe Bâtir l'avenir d'Escaudoevres,

- décide l'organisation d'une session de formation générale BAFA à Escaudoevres durant les vacances de Noël
- indique que cette session se déroulera en discontinu du 26 décembre au 30 décembre 2013 et du 2 janvier au 5 janvier 2014
- s'engage à prendre en charge les $\frac{3}{4}$ du solde du coût du stage
- dit qu'un service de repas fonctionnera le midi pour les stagiaires qui le souhaitent
- autorise son Maire à signer la convention à passer avec l'IFAC.

21. Autorisation au Maire à défendre les intérêts de la Commune – Affaire BOUDALIEZ/Commune

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans l'affaire Valentin BOUDALIEZ / Mairie d'Escaudoevres, l'audience de liquidation des dommages et intérêts aura lieu le 17 janvier 2014 à 10 heures.

Monsieur le Maire précise que, comme indiqué dans le jugement du tribunal correctionnel du 8 août 2013, le Conseil Municipal doit se prononcer pour autoriser son Maire à défendre les intérêts de la Commune. Il se prononcera d'autre part pour autoriser son Maire à se porter partie civile au nom de la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'au cas présent c'est un jeune qui a fait des bêtises à l'école Joliot-Curie, il est entré par une fenêtre et il a mis à sac le bureau de la directrice en forçant notamment une armoire, tout cela pour chercher de l'argent, il a volé une vingtaine d'euros. Il a été arrêté peu de temps après son forfait, il a été jugé en comparution immédiate et a été condamné à 4 mois de prison ferme. Le jeune est âgé de 18 ans et demi et a déjà un casier judiciaire chargé. Il a donc accompli une partie de sa peine. Il faut à présent défendre les intérêts de la Commune. Je pense qu'il est inutile de demander une somme d'argent en dédommagement car il n'est pas solvable, par contre on peut demander au Président du Tribunal qu'il effectue un TIG d'un mois pour la Commune, ce qui nous permettra de récupérer le préjudice que nous avons subi en le faisant travailler. Ce jeune habite Cambrai. Nous accueillons régulièrement des TIG à la demande de Monsieur le Juge d'application des peines et nous n'avons, jusqu'à présent, jamais eu aucun problème avec ces jeunes qui travaillent en extérieur et qui sont étroitement surveillés.

Monsieur le Maire précise que l'installation de la vidéo-surveillance dans les bâtiments et lieux publics a fait baisser la délinquance.

Monsieur José DE SOUSA mentionne la phrase « pour toutes les affaires relevant de la compétence du tribunal de Cambrai ou toute autre juridiction » et demande à Monsieur le Maire : Vous y êtes allé souvent ?

Monsieur le Maire : Non pas très souvent.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE indique qu'indiquer cette phrase c'est vous donner les pleins pouvoirs.

Monsieur le Maire : Je ne suis pas pour les pleins pouvoirs, on retire cette phrase.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise son Maire à défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire BOUDALIEZ/Commune
- autorise son Maire à se porter partie civile au nom de la Commune.

22. Destruction d'un véhicule du service technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le véhicule Renault Express immatriculé 36 CVR 59 est hors d'usage. Il a été remplacé par un véhicule de location.

La concession Renault SANAC de Cambrai a proposé de reprendre l'ancien véhicule Renault Express moyennant le versement d'une indemnité s'élevant à 1 800 euros.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition de reprise et pour sortir le véhicule de l'inventaire communal.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal demande si ce véhicule va à la destruction.

Monsieur le Maire explique que Renault SANAC a fait une offre de reprise de ce véhicule de 1 800 euros, il s'agit évidemment d'une offre commerciale de reprise qui est faite à la Commune suite à la location d'un

véhicule Renault neuf. Je ne pense pas, vu l'état du véhicule repris, que Renault SANAC Cambrai puisse remettre ce véhicule sur le marché de l'occasion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la proposition de reprise du véhicule Renault Express immatriculé 36 CVR 59 par la société Renault SANAC pour un montant de 1 800 euros
- indique que ce véhicule sera sorti de l'inventaire communal.

23. Destruction d'un véhicule du service technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le véhicule Renault Express immatriculé BM 496 FK n'est plus utilisable pour les services techniques municipaux car trop dégradé.

Il s'avère nécessaire de sortir le véhicule de l'inventaire communal et de le mettre à la casse.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de sortir de l'inventaire communal le véhicule Renault Express immatriculé BM 496 FK
- indique que le véhicule sera mis à la casse.

24. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable de la commune d'Escaudoevres

Conformément aux articles L5211-39 et D2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le texte intégral du rapport d'activités général du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et sa synthèse, le compte administratif 2012 et son rapport de présentation sont disponibles sur le site internet du Syndicat www.noreade.fr/rape/ login « rape »

-> Mot de passe « 10121992 »

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de ces documents qui seront mis à la disposition du public en Mairie via internet.

25. Modification des statuts du SIDEN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire **transmis le 4 Septembre 2013**, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

Forme conventionnelle :

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

Forme institutionnelle :

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- ☞ D'être très sécurisé sur le plan juridique,
- ☞ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- ☞ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa

réunion du 12 Novembre 2013, a décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions.

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^{ème}ement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,
- Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,
- Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,
- Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau,
- Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,
- Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,
- Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la

représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

- Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,
- Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,
- Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide.

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) *La réalisation des études générales.*
- b) *La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.*
- c) *L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.*
- d) *Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.*

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) *La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) *La réalisation des études générales.*
- b) *L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.*

- c) *L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.*

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) *La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

26. Modifications statutaires du SIDEN-SIAN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les présentes modifications ont pour objet :

- D'habiliter le SIDEN-SIAN à exercer une compétence à la carte supplémentaire de « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- De mettre en adéquation les attributions de la compétence « Assainissement Pluvial » telle que prévue sous le sous-article IV.3 des statuts actuels du Syndicat avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2.
- De modifier les modalités actuelles de constitution du Comité du Syndicat rendues nécessaires par l'adjonction d'une compétence à la carte supplémentaire et par les réformes de l'Intercommunalité en cours. Ces modifications visent notamment à maintenir et si possible à améliorer la représentativité de chacune des compétences au sein du Comité en tenant compte de l'importance du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activité du service relevant de cette compétence.

I – Prise de compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité.

La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- ☞ Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L.1424-2 du C.G.C.T.). Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L.1421-1 du C.G.C.T.).
- ☞ Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L.2212-2 du C.G.C.T., la police municipale comprend notamment :

« 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... »

Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L.2216-2 du C.G.C.T.).

- ☞ Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte Contre l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre, notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en terme de responsabilités ou en terme de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L.2225-1 à L.2225-3 du C.G.C.T., visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lui donnant une existence juridique distincte des services incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence Eau Potable.

Selon ces dispositions :

« Le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (article L.2213-32 du C.G.C.T.). Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32 » (article L.2225-1 du C.G.C.T.). Ce service est confié aux communes qui « sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement » (article L.2225-2 du C.G.C.T.).

Lorsque « l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » (article L.2225-3 du C.G.C.T.).

Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application de ces nouveaux articles. A cet égard, la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours ainsi qu'un projet d'arrêté portant référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La publication de ces deux futurs textes qui ont fait l'objet des consultations nécessaires devraient intervenir dans les prochains mois.

Le cadre réglementaire de la Défense Extérieure Contre l'Incendie s'articulerait autour de trois documents :

- Le référentiel national
- Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie élaboré par le SDIS et chargé de décliner localement les dispositions du référentiel national
- Le schéma communal/intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, arrêté par le maire/le président après avis express du SDIS et de l'ensemble des autres acteurs concourant, pour la commune/l'établissement public, à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Actuellement, le SIDEN-SIAN est un syndicat mixte qui exerce quatre compétences à la carte dont celle de l'« Eau Potable » pour le compte d'un nombre sans cesse croissant de communes et d'établissements publics.

Le SIDEN-SIAN n'est donc pas expressément compétent pour les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et des bouches incendie. Le Syndicat ne réalise ses prestations que dans un cadre conventionnel à la demande de ses communes membres et à leur charge.

Néanmoins, cette activité se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il soit vivement souhaitable de pouvoir réunir ces deux compétences au sein d'une même structure, le SIDEN-SIAN, sans pour cela exonérer les communes de leur responsabilité au titre des pouvoirs de police du maire.

C'est pourquoi, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de doter le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dont la rédaction figure au sous-article IV.5 des statuts ci-annexés.

Cette habilitation statutaire en terme de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettrait de clarifier, une fois pour toutes, les limites du domaine d'intervention du Syndicat en matière de lutte contre l'incendie.

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » serait assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions des articles L 2321-2, 7^èement et L 2225-3 du C.G.C.T. Cette contribution (C) serait calculée sur la base d'un coefficient (e) appliqué au poids de population (h) pour lequel a lieu ce transfert (C = e x h).

Les membres du Comité Syndical ont souhaité que la valeur de ce coefficient (e) soit de 3 € par habitant avec possibilité, conformément aux dispositions de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « de remplacer en tout ou partie cette cotisation par le produit des impôts mentionnés au 1^{er}erment du a de l'article L.2331-3 du C.G.C.T. » (taxe foncière, taxe d'habitation, etc...). « La mise en recouvrement de cet impôt ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part ».

II – COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (G.E.P.U.)

En se dotant de la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat a souhaité prendre en charge une partie de la problématique de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes qui le souhaitent à travers notamment l'exploitation des réseaux, installations et ouvrages dits de type « unitaire » relevant du service « Assainissement Collectif ».

Or, en l'absence de cadre juridique précis, ce sont les dispositions statutaires visées sous le sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » qui définissent le contenu et les limites d'exercice de cette compétence dans un domaine où coexistent différents intervenants et différentes sources de responsabilité.

Aussi, pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2, rend possible et encadre la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines codifiées sous l'article L 2333-97 du C.G.C.T. « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le décret d'application n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 en précise les modalités d'application : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L.2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé » (article R.2333-139 du C.G.C.T.).

En conséquence, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de modifier la rédaction du sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » et en le recodifiant sous le sous-article IV.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des statuts ci-annexés.

Il est précisé que cette nouvelle rédaction n'apporte pas de modifications substantielles à l'exercice de cette compétence par rapport aux dispositions statutaires actuellement en vigueur.

III – MODIFICATIONS DES MODALITES DE CONSTITUTION DU COMITE DU SYNDICAT

III.1 – Représentativité de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au sein du Comité

Il est proposé d'organiser la représentativité de cette compétence au sein du Comité selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour les autres compétences lorsque la désignation des délégués est assurée par des « grands électeurs » constitués en « collège d'arrondissement » ou en « collège départemental ».

III.2 – Représentativité des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au sein du Comité

Dans le cadre de la rédaction actuelle des statuts du Syndicat, un membre lui ayant transféré la compétence « Eau Potable » sur un territoire représentant un poids de population supérieur ou égal à 5.000 habitants doit procéder à la désignation d'un nombre de délégués plafonné à 6 au-delà de 60.000 habitants. Il en est de même pour la compétence « Assainissement Collectif ».

Or, la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale et la poursuite des réformes de l'intercommunalité conduiront inévitablement à ce que de plus en plus d'EPCI à fiscalité propre deviendront membres du Syndicat ou seront en situation de « représentation-substitution » au sein du Syndicat pour l'une ou l'autre de ces compétences et pour des poids de population supérieurs aux 60.000 habitants.

Dans ces conditions, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des statuts supprimant cette contrainte de six délégués maximum afin de préserver l'équilibre actuel de représentativité de ces deux compétences au sein du Comité.

III.3 – Représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, chacune de ces compétences est représentée au sein du Comité par 3 délégués désignés par un collège unique constitué de « grands électeurs » et ceci quel que soit le nombre d'adhérents pour cette compétence et l'importance de l'activité du service (471 communes pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et 10,5 M€ de recettes d'exploitation, 488 communes pour la compétence « Assainissement Non Collectif » et 1,5 M€ de recettes).

En conséquence, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé une nouvelle rédaction des statuts afin d'améliorer la représentativité de chacune de ces compétences au sein du Comité au regard de l'ampleur du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activités du service relevant de cette compétence.

III.4 – Modifications statutaires : article VII « Comité du Syndicat »

En conclusion, les modifications statutaires évoquées ci-dessus sont reprises sous l'article VII « Comité du Syndicat » tel qu'il figure aux statuts ci-annexés.

IV – REECRITURE DES STATUTS

L'ensemble des modifications statutaires adoptées et évoquées ci-dessus, ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications mineures, nécessitent, pour plus de clarté, une réécriture des statuts.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^èmement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCO pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Considérant que le SIDEN-SIAN, en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable, assure l'entretien et le contrôle des réseaux de distribution d'eau potable et dispose donc déjà des moyens techniques suffisants et nécessaires pour assurer une partie des missions relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il y ait un intérêt à réunir au sein du SIDEN-SIAN, ces deux compétences,

Considérant que l'habilitation du SIDEN-SIAN à exercer la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie comme une compétence à la carte supplémentaire entraîne une modification de ses statuts,

Considérant que dans l'intérêt du Syndicat et de ceux de ses membres lui ayant transféré la compétence « Eaux Pluviales » telle que définie aux présents statuts, il y a lieu de mettre en adéquation cette compétence avec les dispositions légales et réglementaires nouvellement en vigueur permettant au Syndicat de se doter d'un véritable « service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Considérant que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale et des réformes en cours de l'intercommunalité conduiront inévitablement au transfert au Syndicat de la compétence « Eau Potable » ou de la compétence « Assainissement Collectif » par des E.P.C.I. à fiscalité propre sur des territoires représentant des poids de population parfois supérieurs à 60.000 habitants et que, par voie de conséquence, il est indispensable de supprimer la limitation à 6 du nombre de délégués pouvant être désignés par un membre pour chacune de ces compétences,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sein du Comité du Syndicat afin de tenir compte de l'importance des territoires sur lesquels elles sont exercées et de l'ampleur de l'activité de chacun des services relevant de ces compétences (488 communes pour l'Assainissement Non Collectif/1,5 M€ de recettes ; 471 communes pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines/ 10,5 M€ de recettes),

Considérant que, compte tenu des modifications statutaires proposées et d'autres mineures, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ARTICLE 1 –

Le Conseil Municipal approuve l'adjonction de la compétence à la carte « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve qu'un article IV.5, rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

« IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article IV.4 soit rédigé de la sorte :

« IV.4/ *COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)*

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit modifié et rédigé de la sorte

« ARTICLE VII – COMITE DU SYNDICAT

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Dans ces conditions, tout membre du Syndicat désigne, au titre de chacune des compétences Ci (i = 1 à 5) qu'il lui a transférée sur un territoire représentant un poids de population (hi), ses délégués au nombre de (ni), chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour cette compétence.

Il est procédé à la désignation des délégués selon les principes suivants :

VII.1/ *MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE i = 1 et h1 ≥ 5.000 habitants, ou i = 2 et h2 ≥ 5.000 habitants*

Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (C1) avec (h1) supérieur ou égal à 5.000 habitants et/ou la compétence (C2) avec (h2) supérieur ou égal à 5.000 habitants, son Assemblée Délibérante désigne un nombre (n1) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C1) et/ou un nombre (n2) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C2).

VII.2/ *MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (Ci) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE i = 1 et h1 < 5.000 habitants ou i = 2 et hi < 5.000 habitants, ou i = 3, ou i = 4, ou i = 5*

VII.2.1 – *Mode de désignation des « grands électeurs »*

- *Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (Ci) sur un territoire donné (avec i = 1 et h1 inférieur à 5.000 habitants, ou i = 2 et h2 inférieur à 5.000 habitants, ou i = 3, ou i = 4 ou i = 5), son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence et pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (Ei) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.*

➤ Pour un arrondissement donné :

- ☞ Le nombre (E_i) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre de communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat
- ☞ Le nombre (H_i) est égal au poids de population du territoire de cet arrondissement sur lequel le Syndicat exerce cette compétence (C_i) uniquement pour le compte de ceux de ses membres soumis, pour cette compétence, aux dispositions du présent sous-article VII.2.

VII.2.2 – Mode de constitution des « collèges d'arrondissement » et des « collèges départementaux » pour une compétence (C_i)

VII.2.2.1 – Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement » pour une compétence (C_i)

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (C_i), à un même arrondissement où (H_i) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

VII.2.2.2 – Mode de constitution d'un « collège départemental » pour une compétence (C_i)

Le cas échéant, tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (C_i), à chacun des arrondissements d'un même département où (H_i) est inférieure à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental ».

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence (C_i) sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent sous-article VII.2, à un arrondissement supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.2.3 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence (C_i) a pour objet l'élection d'un nombre (n_i) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence (C_i), l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (n_i) de délégués :

- ☞ désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (H_i) qu'il représente.
- ☞ désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (S_i) des poids de population (H_i) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

VII.3/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (n_i) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE (C_i)

Le nombre (n_i) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (C_i) est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence (C_i) transférée pour un poids de population (h_i)	Nombre (n_i) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (C_i)	
$i = 1$: (Compétence Eau Potable) avec $h_1 \geq 5.000$ habitants ou $i = 2$: (Compétence Assainissement Collectif) avec $h_2 \geq 5.000$ habitants	Mode de désignation par un membre	
	$5.000 \leq h_i < 110.000$	$h_i \geq 110.000$
	$n_i =$ au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient $\frac{h_i}{10.000}$ avec, en tout état de cause, $(n_i) \geq 1$	$n_i = (N + 10)$ avec N égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient $\frac{(h_i - 110.000)}{40.000}$

<i>i = 1 :</i> (Compétence Eau Potable) avec $h1 < 5.000$ habitants <i>i = 2 :</i> (Compétence Assainissement Collectif) avec $h2 < 5.000$ habitants <i>i = 3 :</i> (Compétence Assainissement Non Collectif) <i>i = 4 :</i> (Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) <i>i = 5 :</i> (Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie)	Mode de désignation par un collège	
	« collège d'arrondissement » poids de population (H_i) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (S_i)
	<i>n_i = au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient :</i> H_i/a_i	<i>n_i = au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient :</i> S_i/a_i avec, en tout état de cause, $n_i \geq 1$
	Avec a_i égal à 10.000 pour $i = 1$, ou 2 a_i égal à 50.000 pour $i = 3$ a_i égal à 30.000 pour $i = 4$, ou 5	

VII.4/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION h_i et H_i (pour $i = 1$ à 5)

Les poids de population (h_i) et (H_i) (pour $i = 1$ à 5) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations municipales augmentées des populations comptées à part telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.5/ BUREAUX DE VOTE

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

VII.6/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.7/ ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire. »

ARTICLE 4 –

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

27. Transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie » au SIDEN-SIAN.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECT)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4 -

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

28. Recensement Général de la population 2014 – Désignation du coordonnateur communal et des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement général de la population d'Escaudœuvres aura lieu en 2014 du 16 janvier 2014 au 15 février 2014.

Il propose la désignation de Madame Marina FASCIAUX en qualité de coordonnateur communal du recensement de la population. Elle sera à ce titre l'interlocuteur de l'INSEE. Madame FASCIAUX sera secondée dans sa tâche par Madame Anne HENNEBICQ qui sera coordonnateur adjoint.

Monsieur le Maire indique ensuite que 7 agents recenseurs ont été pressentis pour effectuer les opérations de recensement. Il s'agit de :

- Monsieur CAMBAY Baptiste – 108 rue Jean Jaurès
- Madame NAFTEUR Gaëlle – 10 rue Emile Zola
- Madame MISSUE Naïka – 32 rue du Marais
- Madame DEGRUGILLIER Céline – 122 rue du Marais
- Madame DELIGNE Angélique – 44 rue Paul Langevin
- Madame DELATTRE Gwénaëlle – 239 B rue Jean Jaurès
- Madame RICHARD Rosalie – 6 rue Pierre Sémart

Les 7 agents recrutés sont tous des jeunes sans emploi de la commune. Ils seront nommés agents recenseurs par arrêté du Maire, de même les coordonnateurs communaux titulaire et suppléant seront nommés par arrêté du Maire.

Les coordonnateurs, agents territoriaux en poste à la Mairie d'Escaudœuvres, percevront des IHTS pour le surcroît de travail occasionné pour les opérations de recensement.

Les agents recenseurs seront rémunérés à l'issue des opérations de recensement sur la base de 1,30 € par habitant, 0,70 € par logement, 25 € par séance de formation. Les congés payés seront fixés à 10 % du salaire brut.

Le travail de recensement nécessite une grande disponibilité afin de pouvoir recenser les foyers ou les gens travaillant, qui ont des enfants, qui s'absentent fréquemment de la Commune. Les agents recenseurs doivent également faire preuve d'une très grande discrétion, les informations recueillies devant rester confidentielles. Les agents recenseurs seront rémunérés courant mars 2014.

Monsieur le Maire rappelle que lors du recensement de 2008 les personnes qui avaient été recrutées étaient majoritairement des personnes adultes ou retraités.

Monsieur Jean-Pierre VANDEVILLE demande qui prend en charge les frais de rémunération des agents.

Monsieur le Maire indique que c'est l'Etat qui attribue une enveloppe budgétaire à la Commune.

Monsieur André PLATEAU, Adjoint, rappelle que lors du dernier recensement la dotation versée par l'Etat avait suffi.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte les propositions de son Président
- désigne Madame Marina FASCIAUX et Madame Anne HENNEBICQ Coordonnateurs communaux titulaire et suppléant
- désigne en qualité d'agents recenseurs:
 - ↳ Monsieur CAMBAY Baptiste – 108 rue Jean Jaurès
 - ↳ Madame NAFTEUR Gaëlle – 10 rue Emile Zola
 - ↳ Madame MISSUE Naïka – 32 rue du Marais
 - ↳ Madame DEGRUGILLIER Céline – 122 rue du Marais
 - ↳ Madame DELIGNE Angélique – 44 rue Paul Langevin
 - ↳ Madame DELATTRE Gwénaëlle – 239 B rue Jean Jaurès
 - ↳ Madame RICHARD Rosalie – 6 rue Pierre Sémart
- dit que les crédits nécessaires au paiement des salaires de ces personnes figureront au budget 2014.

29. Remboursement d'une réservation de spectacle

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Municipalité a signé un contrat avec la société AS CONCEPT – 4 allée Saint Roch – 59400 CAMBRAI – N° SIRET : 527 549 315 000 10 – représentée par Madame Audrey GUIDEZ pour l'organisation d'un spectacle à la salle polyvalente qui devait se dérouler le 7 février 2013.

La Municipalité a versé un acompte de 8 400 euros à Madame GUIDEZ. Le spectacle n'a pas eu lieu consécutivement à la défaillance de Madame GUIDEZ.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer pour recouvrer par tous moyens la somme de 8 400 euros auprès de Madame Audrey GUIDEZ, gérante de la société AS CONCEPT qui a été défaillante, la Commune organisatrice ne pouvant en aucun cas être mise en cause dans cette affaire.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André PLATEAU, Adjoint à la culture.

Voilà résumé l'histoire de ce 29ème point : en mars 2012 nous avons signé un contrat de spectacle avec Patrick FIORI d'un coût de 16 800 euros et nous avons versé comme c'était prévu un acompte de 50 %. Lorsque je suis revenu de vacances en septembre, je suis allé sur internet pour m'assurer que Patrick FIORI était bien programmé à Escaudoeuvres le 7 février 2013 et j'ai vu que Patrick FIORI se produisait ce jour-là au Casino de Dunkerque. J'ai donc appelé Monsieur GUIDEZ qui m'a rappelé une quinzaine de jours plus tard en m'expliquant que Monsieur FIORI avait changé de producteur. Maintenant il est passé au groupe Partouche et ils ont l'exclusivité. Nous n'avons pas cru à cette histoire, donc avec Monsieur le Directeur du Théâtre de Cambrai, responsable de la programmation des Scènes Mitoyennes, nous avons téléphoné à l'attaché de presse de Patrick FIORI qui nous a répondu par un mail que je vais vous lire.

« Suite à notre conversation téléphonique, je vous informe que Patrick FIORI n'a jamais été programmé le 7 février 2013 à Escaudoeuvres, d'une part parce que nous n'avons jamais eu de demande de cette municipalité, ni même d'un agent, d'autre part nous jouons au Casino de Dunkerque ce soir-là ».

Monsieur GUIDEZ nous a trompés. Cette réponse est d'octobre 2012. Nous avons harcelé Monsieur GUIDEZ qui nous disait au départ « on va vous rembourser » à force de téléphoner. Il connaît nos numéros téléphoniques et n'a plus jamais répondu à un appel. Nous allons donc récupérer par voie judiciaire les sommes que la société AS Concept nous doit. Cette société cambrésienne est domiciliée à Cambrai 4 allée Saint Roch chez le père de Madame GUIDEZ. AS Concept a d'autres problèmes avec des associations cambrésiennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de procéder au recouvrement de la somme de 8 400 euros par tous moyens légaux auprès de Madame Audrey GUIDEZ, gérante de la société AS CONCEPT – 41 allée Saint Roch – 59400 CAMBRAI – N° SIRET : 527 549 315 000 10

La séance est levée à 21 heures 15.